



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 04 août 2020

Date d'envoi de la convocation :
28 juillet 2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	59	7

Votes		
Pour	Contre	Abstention
66	0	0

Objet de la délibération

N° 25-2020-08-04
Indemnités du Président
et des Vice-Présidents

L'an deux mille vingt, le quatre août à quatorze heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à UZES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames H. RUFFENACH, J. BRAULT, C. ROY, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, S. HUGUES, N. RIFAUD, M-B VEZON, G. NERON, L. ANDRE, E. JACQUEMIN, N. FABIE, E. MAILLE, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs J-L BORDEL, P-J SABIANI, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, C. COURRIOUX, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. BALDET, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-C DOHET, P. GISBERT, J-C BAISERO, J. FERRIER, G. BEYOU, H. SERRES, A. PESENTI, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BOUAHAFARA, N. CARTAILLER, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, J. CUNY, C. MARCHAND, F. MAZIER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, B. RIEU, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA, O. SAUZET.

POUVOIRS :

- 1-M. DAVID Eric donne procuration à M. COURRIOUX
- 2-M. HINGRE Didier donne procuration à MME. RUFFENACH
- 3-M. COLAS Dominique donne procuration à M. VALLESPI
- 4- M. SERRE Dominique donne procuration à MME. CLERMONT
- 5-M. DELARBRE Jean donne procuration à M. VEYRAT
- 6-M. FRANCOIS Laurent donne procuration à M. RIEU
- 7-M. BOYER Luc donne procuration à M. MAZIER

EXCUSÉS :

Madame : CLAUDX Elodie

Messieurs : DAVID Eric, HINGRE Didier, COLAS Dominique, CARON J-Pierre, SERRE Dominique, BRUYERE Frédéric, MOULIN J-Marie, FONTVIEILLE Olivier, DELARBRE Jean, MORRANE Stéphane, VERSTRAETE Didier, DIOGON Laurent, CANAL Bernard, BOUCARUT Laurent, BOYER Luc

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu les articles L5711-1 ; L.5211-12 ; R.5211-4 ; R.5212-1 et R.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat,

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunales mentionnés à l'article L5211-12 de CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017,

Les montants maximaux bruts mensuels sont déterminés par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

Considérant que la population du SICTOMU s'apparente à la strate démographique comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, les indemnités maximales ne peuvent excéder 25.59% du traitement de référence pour le Président et 10.24% du même traitement de référence pour les Vice-Présidents.

Le Comité Syndical après en avoir débattu à l'unanimité, décide de :

- D'appliquer les indemnités maximales pour le Président et les Vice-Présidents à compter de la date de leur nomination, le 04 août 2020,
- De poursuivre ainsi l'application des taux des précédents mandats

Ces indemnités sont ainsi reprises dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Indemnités (€ brut) A titre <i>indicatif</i> en 2020	Taux correspondant
Président	995.30	25.59%
Vice-Présidents	398.27	10.24%

- De prélever ces crédits correspondants aux articles 6531 et 6533.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 05 août 2020,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.
Annexe(s) :
Copie à : trésorerie



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr